



# Convention de cadre

entre

Nom **Hans Muster, Bern**  
(ci-après nommé(e) "l'athlète")

Membre du cadre **Cadre modèle 2020**

Le programme Tafö (promotion des talents) Association Suisse de Voltige (ASV)

représentée par **Fritz Meier, Zürich**  
(responsable du cadre)

## A Partie générale

### 1 Bases

- 1.1 Pour simplifier, la forme masculine est utilisée dans le texte. Il va de soi que l'assimilation de la forme féminine est entièrement respectée.
- 1.2 La définition „membre **Tafö**“ concerne tous les membres individuels des cadres.
- 1.3 La présente convention règle les droits et obligations des membres du programme de promotion des talents Tafö de l'ASV.
- 1.4 La présente convention se base sur le Règlement pour les Commissions de sélection FNCH (Règlement COSEL).

### 2 Droits du membre d'un cadre

- 2.1 L'athlète a, en cas de besoin, droit à des conseils concernant sa carrière par le Responsable du cadre.  
L'athlète a le droit de discuter sa planification personnelle annuelle avec le Responsable du cadre, si souhaité en présence de l'entraîneur personnel. L'objectif est la coordination entre la planification annuelle personnelle et la planification des engagements des cadres.
- 2.2 L'athlète a le droit de participer aux entraînements qui sont mis sur pied par le programme Tafö de l'ASV. Les frais de transport liés à ces entraînements sont à la charge de l'athlète.



### **3 Obligations du membre d'un cadre**

- 3.1 L'athlète s'engage à se comporter de manière sportive, en particulier à respecter les Règlements en vigueur édictés par la FSSE et la FEI/Fédération Equestre Internationale), les dispositions énumérées en annexe ainsi que les directives écrites éventuelles édictées par le responsable du cadre. L'athlète s'oblige à se comporter de manière correcte vis-à-vis des autres athlètes, des fonctionnaires et des officiels et en particulier vis-à-vis du cheval, ainsi qu'à soutenir la lutte contre le dopage des athlètes et des chevaux.
- 3.2 L'athlète s'engage à respecter la charte éthique de Swiss Olympic. Aucune forme de violence, physique, psychique ou verbale, discrimination, abus, violences sexuelles ou d'exploitation ne peut être tolérée. Toute publication avec des contenus potentiellement discriminants sur les réseaux sociaux est interdite. La consommation de tabac et d'alcool est interdite aux jeunes de moins de 18 ans (l'année de référence est celle pendant laquelle on atteint les 18 ans) lorsque ceux-ci sont sélectionnés pour représenter la Suisse (toutes manifestations officielles et internationales). La consommation d'alcool est également interdite pour les jeunes de plus de 18 ans lorsque ceux-ci sont sélectionnés pour représenter la Suisse (toutes manifestations officielles et internationales), exceptée si le chef d'équipe en donne l'autorisation pour certaines occasions. En cas de non-respect de ces consignes, les responsables ont le droit d'exclure le cavalier de la manifestation avec effet immédiat et d'autres sanctions peuvent être infligées. En cas d'exclusion, toute participation financière de la Fédération est exclue. L'athlète accepte de se soumettre à un test d'alcoolémie sur ordre du chef d'équipe.
- 3.3 En matière de traitements médicaux et d'interdiction du dopage relative à sa personne, l'athlète se soumet aux dispositions en vigueur édictées par Antidoping Suisse, Swiss Olympic et la FSSE.
- 3.4 L'athlète prend note que tous les risques et/ou couvertures d'assurance pour maladies ou accidents pendant le transport ou les engagements lors de manifestations officielles telles que Prix des Nations ou Championnats sont à charge de l'athlète, respectivement du propriétaire du cheval. L'ASV et la FSSE ainsi que ses représentants officiels déclinent toute responsabilité.

### **4 Durée de la convention**

- 4.1 La présente convention est valable pour toute la durée de l'appartenance de l'athlète au programme de promotion des talents Tafö de l'ASV.
- 4.2 La sélection dans le programme de promotion des talents Tafö de l'ASV est effectuée chaque année conformément au Règlement COSEL.

### **5 Litiges**

- 5.1 Les divergences d'opinion résultant de cette convention et survenant entre le Responsable du cadre et l'athlète seront tranchées par la COSEL à la demande d'une des parties.

Lieu et date .....

Le responsable du cadre .....



Lieu et date .....

L'athlète .....

Pour les membres d'un cadre relève : signature/s des parents, respectivement du représentant  
légal

.....

(Nom, prénom)